

Arrêté n° 4859-2025/ARR/DPASS du 11 novembre 2025
portant création de deux sous-régies de la régie de recettes du centre médico-social de Boulari de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 4859-2025/ARR/DPASS du 11 novembre 2025 portant création de deux sous-régies de la régie de recettes du centre médico-social de Boulari de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

JONC du 19 novembre 2025
Page 25638

Article 1^{er}

Il est institué deux sous-régies de recettes auprès de la régie de recettes du centre médico-social de Boulari.

Article 2

Les deux sous régies sont intitulées comme suit :

Centre d'implatation de la régie de recettes	Dénomination de la sous-régie de recettes
1003 route du sud 98809 Le Mont-Dore – Plum	Sous régie de Plum
3101 route de la Corniche 98809 Le Mont-Dore	Sous régie de la Corniche

Article 3

Les sous-régies fonctionnent aux heures d'ouvertures des centres médicaux de Plum et de la Corniche.

Article 4

Chaque sous-régie de recette est habilitée à encaisser les produits des prestations fournies par les formations sanitaires et sociales publiques de la province Sud, au profit du budget de la province Sud. Ceci comprend :

- les prestations médicales ;
- les prestations d'accompagnement social et éducatif.

Article 5

Arrêté n° 4859-2025/ARR/DPASS du 11 novembre 2025

Mise à jour le 11/11/2025

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par virement bancaire ou postal ;
- par carte bancaire.

Article 6

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu. Le reçu doit être délivré quel que soit le mode d'encaissement.

Le total des produits encaissés, correspondant aux reçus délivrés, est reporté en fin de journée, sur un livre-journal.

Un journal de caisse est édité quotidiennement et comporte :

- la liste détaillée et nominative des encaissements de la journée ;
- le numéro de la quittance délivrée ;
- le détail des encaissements par mode de paiement.

Article 7

Un fonds de caisse de cinq mille (5.000) francs CFP est mis à disposition du sous-régisseur. Dès lors, le sous-régisseur doit s'efforcer de maintenir en permanence ce fonds de caisse à ce niveau financier.

Article 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte postal de la régie toutes les semaines.

Article 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

Article 10

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Le régisseur et le sous-régisseur sont astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

Article 11

Les régisseurs de recettes, ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.